



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

12 MAART 2025

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

25037119

N° d'entreprise : 0552 737 177

Nom

(en entier) : NEO

(en abrégé)

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1020 Bruxelles, Place de la Belgique 1

**Objet de l'acte : APPORT SUPPLEMENTAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS –
CREATION D'UNE CLASSE D'ACTIONS - MODIFICATION DES STATUTS -
POUVOIRS**

L'an deux mille vingt-cinq.

Le vingt février.

(…)

Devant moi, Maître Kim LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles, 2e canton, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée NEO, ayant son siège à 1020 Bruxelles, Place de la Belgique 1,

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et décide ce qui suit.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports de l'organe d'administration et du commissaire établis en application de l'article 5 : 102 et 5 :121 §1 du Code des sociétés et des associations sur l'émission d'une nouvelle classe d'actions. Prise de connaissance des conditions d'émission.

Le président présente à la notaire les rapports de l'organe d'administration et du commissaire en application de l'article 5:102 et 5:121 du Code des sociétés et des associations sur l'émission d'une nouvelle classe d'actions à savoir des actions de Classe D.

Le rapport de l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, celui-ci établit un rapport dans lequel il évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

L'assemblée générale prend connaissance desdits rapports et dispense le président à l'unanimité des voix d'en donner lecture.

Les actionnaires déclarent qu'ils ont reçu ces rapports dans un délai qui leur était suffisant pour les examiner utilement et qu'ils n'ont pas d'observations ou de questions concernant ces rapports.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, après avoir été signé "ne varietur" par l'unique membre du bureau et par moi, notaire.

L'assemblée générale prend également connaissance des conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance du prix d'émission, des conséquences financières de la nouvelle émission et des données financières et comptables de cette opération. Les actionnaires déclarent ne pas souhaiter d'explications supplémentaires y relatif.

DEUXIEME RESOLUTION: Approbation des conditions d'émission.

L'assemblée générale approuve les conditions d'émission précitées à l'unanimité des voix au sein de chaque classe.

TROISIEME RESOLUTION: Décision d'émettre 850 nouvelles actions de classe D, sans droit de vote, au prix de € 1.000,00 par action, aux conditions d'émission.

Après approbation des conditions d'émission à l'unanimité des voix au sein de chaque classe, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix d'émettre huit cent cinquante (850) nouvelles actions de classe D, sans droit de vote, au prix de mille euros (1.000,00 €) par action, aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration, participant aux résultats à partir de leur émission, et entièrement libérées dès leur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

souscription, et de modifier les statuts pour y intégrer les droits des actions de classe D tels qu'exposés dans ledit rapport spécial.

QUATRIEME RESOLUTION : Renonciation unanime au droit de préférence par les actionnaires existants conformément à l'article 5:130 §2 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires existants, par l'intermédiaire de leur mandataire précité, renoncent conformément à l'article 5:130 §2 du Code des sociétés et des associations, à l'unanimité à leur droit de préférence sur les actions nouvellement émises en application des articles 5:128 et 5:129 du Code des sociétés et des associations au profit de la Ville de Bruxelles et n'exercent dès lors pas leur droit de préférence à l'occasion de la présente émission de nouvelles actions.

Le notaire instrumentant constate que les actionnaires représentés ont renoncé à leur droit de préférence dans lesdites procurations.

CINQUIEME RESOLUTION : Souscription par la Ville de Bruxelles de l'ensemble des 850 actions nouvellement émises en rémunération d'un apport de huit cent cinquante mille euros (€ 850.000,00). Constatation du paiement intégral de l'apport. Remise du certificat de dépôt au notaire instrumentant conformément à l'article 5:132, premier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Après acceptation unanime par l'assemblée générale de la Société, la Ville de Bruxelles, représentée tel que dit ci-avant par son mandataire, après avoir déclaré avoir une connaissance suffisante de la situation financière de la Société et de ses statuts, souscrit à l'intégralité des huit cent cinquante (850) actions nouvelles de Classe D en rémunération d'un apport en numéraire de huit cent cinquante mille euros (€ 850 000,00).

Cet apport sera comptabilisé sur un compte de fonds propres disponibles conformément aux conditions d'émission.

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix de modifier l'article 6 des statuts de la Société afin que la Société puisse dorénavant également disposer des comptes de fonds propres disponibles, de sorte que la totalité des fonds propres de la Société ne doive pas être comptabilisée sur un compte de fonds propres indisponible.

La Ville de Bruxelles déclare et l'assemblée générale de la Société reconnaît, que chaque action à laquelle il a été souscrit a été entièrement libérée par un apport en numéraire, et que le montant de ce versement, soit huit cent cinquante mille euros (€ 850.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque Belfius sous le numéro BE26 0910 2303 7529.

Une preuve de ce dépôt est remise ce jour au notaire instrumentant conformément à l'article 5:132, premier alinéa du Code des sociétés et des associations et restera annexée au présent acte.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'ÉMISSION DES NOUVELLES ACTIONS.

L'assemblée générale reconnaît et requiert la notaire soussignée d'acter que l'émission des actions nouvelles et les apports supplémentaires se sont ainsi réalisés.

SIXIEME RESOLUTION : Approbation des nouveaux statuts conformément aux résolutions adoptées.

L'assemblée générale décide ensuite à l'unanimité des voix au sein de chaque classe d'actions, de modifier les articles suivants des statuts pour les rendre conforme aux décisions prises, sans changer l'objet de la Société:

- Modification de l'article 1 comme suit:

"Article 1 - Définitions

Pour l'exécution des présents statuts, les termes qui commencent par une majuscule auront les significations suivantes:

Actions: signifie les actions de la société.

Actions de Classe A: signifie les actions, avec droit de vote, souscrites par l'Actionnaire de Classe A lors de la constitution de la société

Actions de Classe B: signifie les actions, avec droit de vote, souscrites par tout Actionnaire de Classe B lors de la constitution de la société.

Actions de Classe C: signifie les actions sans droit de vote souscrites par les Actionnaires en rémunération des Apports Complémentaires.

Actions de Classe D: signifie les actions sans droit de vote souscrites par la Ville de Bruxelles en rémunération des Apports Parc des Sports.

Administrateurs A: signifie les administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Classe A.

Administrateurs B: signifie les administrateurs nommés sur proposition des Actionnaires de Classe B.

Actionnaire(s): signifie toute personne visée à l'article 13 des présents statuts et qui détient des Actions.

Actionnaire de Classe A: signifie la Région de Bruxelles-Capitale.

Actionnaire(s) de Classe B: signifie la Ville de Bruxelles, l'association sans but lucratif "Le Parc des Expositions de Bruxelles" et, si elle détient des Actions de Classe B, toute société, entité ou personne morale de droit public sur laquelle la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle.

Actionnaire(s) non Fondateur(s): signifie tout Actionnaire de Classe B à l'exclusion de la Ville de Bruxelles et du Parc des Expositions de Bruxelles ASBL.

Actionnaire(s) Fondateur(s): signifie à la fois la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles et l'association sans but lucratif "Le Parc des Expositions de Bruxelles".

Apports Complémentaires: signifie tous les apports souscrits par les Actionnaires après la constitution de la société, à l'exception des Apports Parc des Sports.

Apports Parc des Sports: signifie les apports souscrits par la Ville de Bruxelles, après la constitution de la société, pour financer le projet du Parc des Sports.

Classe d'Actions: signifie chacune des classes composées respectivement des Actions de Classe A, des Actions de Classe B, des Actions de Classe C et des Actions de Classe D.

Contrôle: signifie le pouvoir de droit qui résulte de la détention de 100% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts, titres ou droits d'actionnaires de la personne morale, entité ou société en cause."

- Modification de l'article 6 comme suit:

"Article 6: Actions – Compte de capitaux propres

Les capitaux propres de la société ainsi que les montants d'actualisation visés ci-dessous sont affectés à un compte de capitaux propres indisponibles, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La société a émis cent trente-et-un mille cinquante-deux (131.052) actions sans désignation de valeur nominale, dont trente-deux mille (32.000) Actions de Classe A avec droit de vote, trente-deux mille (32.000) Actions de Classe B avec droit de vote, soixante-six mille deux cent deux (66.202) Actions de Classe C sans droit de vote et huit cent cinquante (850) Actions de Classe D sans droit de vote. La totalité des Actions de Classe A sont détenues par la Région de Bruxelles-Capitale. Les Actions de Classe B sont détenues à concurrence de nonante pourcent (90%) minimum par la Ville de Bruxelles, et à concurrence de dix pourcent (10%) maximum par le ou les autres Actionnaires de Classe B. Si et dans la mesure où ils n'interviennent pas au moment de l'émission des Actions de Classe A et des Actions de Classe B, les apports effectués en vue de la libération desdites Actions de Classe A et des Actions de Classe B sont soumis à un taux d'actualisation dont la valeur est fixée par l'organe d'administration."

- Modification de l'article 7 comme suit:

"Article 7 – Apports Complémentaires

En cas d'Apports Complémentaires, les Actionnaires se verront attribuer, en rémunération desdits Apports Complémentaires, des Actions de Classe C. En cas d'Apports Parc des Sports, la Ville de Bruxelles se verra attribuer, en rémunération desdits Apports Parc des Sports, des Actions de Classe D.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'Apports Complémentaires et d'Apports Parc des Sports, l'organe d'administration peut être autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 5:100 et, s'il échet, à l'article 5:102 du code des sociétés et associations, à émettre, respectivement, des nouvelles Actions de Classe C et des Actions de Classe D.

Les Apports Complémentaires et les Apports Parc des Sports effectués en vue de la libération desdites Actions de Classe C et Actions de Classe D sont soumis à un taux d'actualisation dont la valeur est fixée par l'organe d'administration. Ce taux d'actualisation est appliqué annuellement, jusqu'au vingtième anniversaire de la constitution de la société, sur le montant total des Apports Complémentaires et des Apports Parc des Sports effectués par l'Actionnaire concerné.

Les Apports Complémentaires, ainsi que les primes d'émission éventuelles et les montants versés au titre de l'actualisation des Apports Complémentaires, sont également maintenus dans le compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Les Apports Parc des Sports, ainsi que les primes d'émission éventuelles et les montants versés au titre de l'actualisation des Apports Parc des Sports, sont maintenus dans un compte de capitaux propres disponibles."

- Modification de l'article 8 comme suit:

"Article 8 - Appel de fonds

8.1 Les versements restant à effectuer sur les Actions souscrites non entièrement libérées sont appelés par l'organe d'administration par voie de lettre recommandée à la poste adressée à chaque Actionnaire redevable.

8.2 Il est laissé aux Actionnaires un délai de trente (30) jours au moins pour effectuer les versements appelés.

8.3 A défaut de paiement à l'échéance fixée, un intérêt au taux légal est dû de plein droit et sans mise en demeure à dater du jour de l'exigibilité du versement.

8.4 L'organe d'administration pourra appeler les Actions de Classe A, les Actions de Classe B, les Actions de Classe C et les Actions de Classe D à un rythme différent et définir, outre les sanctions visées à l'article 8.3 qui s'appliqueront d'office, des pénalités complémentaires qui seraient attachées, pour une classe d'Actions donnée, au défaut de libération des versements régulièrement appelés conformément à l'article 8.1 et devenus exigibles."

- Modification de l'article 11 comme suit :

"Article 11 - Transfert

Pour les besoins du présent article 11, le mot transfert est défini comme englobant la vente, la cession, la mutation, la constitution de tous droits sur ou l'aliénation d'Actions de la société, que ce soit volontairement ou involontairement, à titre onéreux ou à titre gratuit, à titre universel ou non.

11.1 - Transfert des Actions de Classe A

Les Actions de Classe A sont strictement incessibles, même entre Actionnaires.

11.2 - Transfert des Actions de Classe B

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 13, les Actions de Classe B ne peuvent être transférées qu'à des sociétés, entités ou personnes morales de droit public sur lesquelles la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle, et pour autant que la Ville de Bruxelles conserve à tout moment au moins nonante pourcent (90%) des Actions de Classe B.

11.3 - Transfert des Actions de Classe C

Les Actions de Classe C détenues par l'Actionnaire de Classe A sont strictement incessibles, même entre Actionnaires.

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 13, les Actions de Classe C détenues par les Actionnaires de Classe B ne peuvent être transférées qu'à des sociétés, entités ou personnes morales de droit public sur lesquelles la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle, et pour autant que la Ville de Bruxelles conserve à tout moment au moins nonante pourcent (90%) des Actions de Classe C détenues par les Actionnaires de Classe B.



11.4 – Transfert des Actions de Classe D

Les Actions de Classe D sont strictement incessibles, même entre Actionnaires."

Les autres articles des statuts de la Société restent inchangés.

SEPTIEME RESOLUTION : Procuration pour le dépôt des nouveaux statuts et la publication d'un extrait du procès-verbal aux Annexes du Moniteur Belge.

L'assemblée générale décide de charger le notaire instrumentant de dresser et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et de procéder à leur dépôt au dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise, accompagné d'une expédition du présent acte, ainsi qu'à la publication d'un extrait du présent acte aux Annexes au Moniteur belge.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte, des procurations, le rapport, une coordination des statuts